

LETTRE INFO DIGESTAT CLUB BIOGAZ

7 DECEMBRE 2015

Claire INGREMEAU Chargée de mission Club Biogaz ATEE 47 avenue Laplace – 94 117 Arcueil Tél. 01 46 56 41 42 - Fax 01 49 85 06 27

Email: c.ingremeau@atee.fr

VISITEZ NOTRE SITE sur <u>www.biogaz.atee.fr</u>:

- ✓ Toutes les <u>lettres info digestat</u>
- ✓ Agenda de tous les évènements biogaz en Europe,
- ✓ Informations réglementaires,
- ✓ Service gratuit d'offres d'emploi/stages biogaz,
- ✓ Actualités,
- ✓ Observatoire du biogaz...

L'ATEE bénéficie du soutien de l'ADEME



Cette lettre d'information est à diffusion restreinte. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement par le Club Biogaz. Pour toute question sur la diffusion de ce document, merci de contacter le Club Biogaz au 01 46 56 41 43 ou club.biogaz@atee.fr. Les documents électroniques étant davantage susceptibles d'altérations, le Club Biogaz décline toute responsabilité si le présent document est modifié ou falsifié.



Erratum:

Une coquille s'est glissée au point 2 « Travaux sur le digestat au BN Ferti » de la lettre info digestat du 20 août 2014. Il s'agit bien de la norme 44-051 et non de la norme 55-051 (qui concerne les caniveaux en béton).

1 Vie du GT digestat du Club Biogaz

Le GT digestat est un groupe de membres du Club Biogaz informés par mail de l'actualité concernant les digestats, ou consultés dans le cadre de travaux. Pour en savoir plus : c.ingremeau@atee.fr – 01 46 56 41 42.

- Novembre 2014: collecte d'analyses de digestats pour nourrir les échanges entre l'Association Européenne du Biogaz (EBA) et la Commission Européenne au sujet du règlement européen en construction à l'époque
- Octobre 2015 :
 - appel à contributeurs pour le dossier dans le cadre de la création d'une norme « sulfate d'ammonium obtenu par stripping »
 - Etat de l'art : critères utilisés pour analyser la stabilité du digestat en France pour EBA en anticipation de travaux à la Commission Européenne
- Juillet 2015 : collecte d'analyses de sels d'ammonium pour la création d'une norme
- Mars 2015 : information de l'abandon des travaux sur le règlement matières fertilisantes (cf
 6)

2 Nouvelles règles de mise sur le marché de fertilisants

La législation et la réglementation relatives à la mise sur le marché des fertilisants ont été révisées par une ordonnance du 4 juin 2015 et un décret du 21 juillet 2015.

Voici les modifications issues de l'ordonnance :

- l'homologation est désormais appelée autorisation de mise sur le marché (AMM);
- les autorisations sont désormais délivrées par l'Anses et non plus par le ministère de l'agriculture;
- par dérogation, si le digestat provient d'un autre Etat membre de l'UE où il a été légalement mis en vente, et s'il est identique à un produit dit « de référence » bénéficiant déjà d'une AMM en France, l'ordonnance prévoit qu'il peut être vendu en France après obtention d'un permis délivré par l'Anses;
- l'ordonnance prévoit trois nouveaux cas de dispenses d'AMM : les matières conformes à un « cahier des charges » fixé par arrêté (comparable aux normes) ; les substances naturelles à usage biostimulant autorisées selon une procédure spécifique (cf. article L. 253-1 du code rural) ; le transport entre deux Etats membres de l'Union européenne (simple circulation sans mise sur le marché).

Ces dispenses permettent de vendre le digestat sans AMM. Pour rappel, voici les autres cas de dispense :

- Les matières conformes à une norme rendue d'application obligatoire par un arrêté;
- Les matières conformes à un règlement de l'Union européenne qui n'impose pas d'AMM ou interdit les restrictions de mise sur le marché pour ces matières ;



- Les matières organiques brutes ou supports de culture obtenus à partir de matières naturelles sans traitement chimique et constituant des sous-produits d'une exploitation agricole ou d'un établissement d'élevage ou d'entretien des animaux, cédés, à titre gratuit ou onéreux, par l'exploitant ou le responsable de l'établissement;
- Les déchets, résidus ou effluents issus d'installations classées (ICPE) ou d'installations relevant de la loi sur l'eau qui font l'objet d'un plan d'épandage.

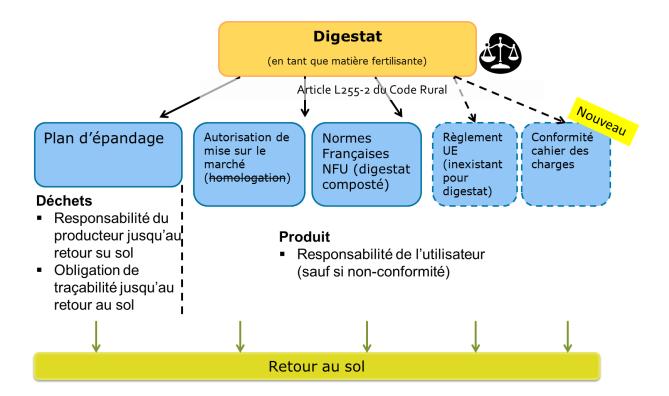
Le nouvel <u>article L. 255-12 du code rural</u> prévoit la **sortie du statut de déchet** des matières autorisées par AMM ou conformes à un cahier des charges arrêté par le ministère de l'agriculture, et qui répondent aux critères de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>. La sortie du statut de déchet des matières normalisées sera prévue par un arrêté ministériel.

Quant au décret, celui-ci fixe les conditions dans lesquelles sont délivrés et renouvelés les autorisations et permis. Il prévoit des dispenses d'évaluation de l'efficacité et de l'absence d'effet nocif, notamment en cas de transfert d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis d'introduction ou d'expérimentation à un autre titulaire que le titulaire initial.

Sources: Ordonnance n° 2015-615 du 4 juin 2015 relative à la mise sur le marché et à <u>l'utilisation des matières fertilisantes</u>, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture

<u>Décret n° 2015-890 du 21 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture</u>

Etat: paru au Journal officiel du 5 juin 2015





3 Sortie du statut de déchet

3.1.1 Consultation sur un projet de décret modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

Un projet de décret portant diverses mesures de simplification et d'adaptation de la réglementation relative aux déchets a été mis en consultation courant juin. L'article 6 du projet de décret modifie la procédure de sortie du statut de déchet :

- seul le ministre chargé de l'environnement sera compétent pour instruire la demande de sortie du statut de déchet et pour prendre l'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet (suppression de la différenciation déchet spécifique / catégorie de déchets qui donnait compétence au préfet du département pour une demande portant sur un déchet spécifique);
- l'exploitant adresse au ministère de l'environnement une demande afin « de fixer des critères » et non une demande de sortie du statut de déchet ;
- le dossier de conformité à <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> doit être accompagné d'un résume non-technique. L'exploitant n'a plus à transmettre de modèle d'attestation, ni de proposition de critères ou de description du système de gestion de qualité;
- le décret renvoie à un arrêté du ministère de l'environnement pour la définition du système de gestion de la qualité qui doit être appliqué par l'exploitant (voir <u>l'arrêté du 19 juin 2015</u> relatif au système de gestion de la qualité ci-dessus).

Sources: Projet <u>de décret portant diverses mesures de simplification et d'adaptation de la réglementation relative aux déchets</u>

3.1.2 Sortie du statut de déchet : définition du système de gestion de la qualité

Le système de gestion de la qualité qui doit être mis en place pour accompagner la mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet a été défini dans un arrêté en date du 19 juin 2015.

L'article 1^{er} de l'arrêté prévoit que l'exploitant d'une ICPE ou d'une installation relevant de la loi sur l'eau devra rédiger et tenir à jour un **manuel « qualité »**, comportant au minimum les 8 éléments listés à l'article 1^{er}:

- L'expression de la politique qualité &des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de sortie du statut de déchet mise en œuvre ;
- L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
- Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ;
- Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement ;
- Les procédures de contrôle de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation ;
- Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets ;
- L'enregistrement des résultats des contrôles ;
- La formation du personnel.

Il devra également réaliser un bilan annuel comprenant les éléments suivants :



- Les comptes rendus des revues de direction qui se sont déroulées durant l'année précédente ;
- Le rapport d'audit interne portant *a minima* sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle. Ces fiches sont réalisées par l'exploitant dans le cadre des procédures de contrôle ;
- Le bilan du retour d'information des clients;
- La description des actions préventives mises en place et leur évaluation ;
- La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.

L'article 2 prévoit que les installations dont le système de gestion de la qualité a été certifié conforme à la **norme internationale NF EN ISO 9001** homologuée le 5 novembre 2008 par un organisme accrédité, couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, **sont exemptes des obligations de l'article 1**^{er.}

Pour information, le projet final de la version 2015 de la norme ISO 9001, qui a été publiée le 23 septembre 2015, est disponible sur <u>le site de l'Afnor</u>.

Sources : Arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à

<u>l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement</u>

Etat: paru au Journal officiel du 2 juillet 2015

4 Norme française

Le BN Ferti est le bureau de normalisation des matières fertilisantes. Parmi ses groupes de travail, la filière biogaz est concernée par les groupes digestat, engrais minéraux et matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE).

Le **groupe de travail digestat** est actuellement en sommeil faute de contenu. Trois sous-groupes s'étaient constitués pour les digestats solides issus de la séparation de phase, les digestats solides issus d'un processus de séchage (avec/sans séparation de phase), les digestats chaulés. Le préalable à l'inscription dans une norme est de répondre aux critères engrais (N+P+K>7% ou, N ou P ou K>3%) ou amendements (MO>20 ou 25 % MB).

4.1 Norme U42-001/A12

Un dossier technique concernant les **engrais NP issus de lisier** dont les matières premières sont **préalablement digérées par voie anaérobie** a été produit en juin 2013 par le groupe de travail « Engrais Organiques et Organo-Minéraux » du BN Ferti afin de demander une modification du mode d'obtention du type 6 de la norme U42-001-2 « Engrais – Dénominations et spécifications – Partie 2 : Engrais organiques ».

Il s'agissait de décliner la dénomination du type 6 « engrais NP issu de lisier » de la façon suivante : 6a pour la dénomination actuelle, 6b pour l'insertion d'une étape de **digestion anaérobie** avant le compostage, et 6c pour le remplacement du compostage par une étape de **digestion** suivie d'un **séchage.**

Ce dossier a reçu un **avis** partiellement négatif de **l'Anses**. En effet, compte tenu de l'absence de données spécifiques aux produits obtenus par **séchage** de la phase solide extraite des lisiers avec méthanisation préalable, il n'a pas été possible de s'assurer de son innocuité.

Un nouveau dossier technique a donc été rédigé, sans la dénomination 6c. Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique, puis d'une notification européenne terminée début octobre 2015. Il n'y a



pas eu de commentaire de la part de la Commission et des autres Etats Membres. La publication de l'arrêté rendant la norme d'application obligatoire est attendue pour la fin de l'année.

N°	Dénomination	Mode d'obtention
	du type	Composants principaux et autres exigences
6a	Engrais NP issu de lisier	Produit obtenu par extraction de la phase solide des lisiers bruts suivie de compostage avec ou sans addition de matière végétale et/ou séchage et contenant au moins 40% de matière sèche
6b	Engrais NP issu de lisier méthanisé composté	Produit obtenu par extraction de la phase solide des lisiers, après méthanisation avec ou sans addition de matière végétale, suivie de compostage avec ou sans addition de matière végétale, et avec ou sans séchage et contenant au moins 40% de matière sèche.

Site afnor:

Les normes d'application obligatoire sont consultables en ligne (après création d'un compte gratuit). En attendant l'arrêté, vous devez payer pour consulter la norme U42-001/A12.

4.2 Groupe de travail « engrais minéraux » du BN Ferti

Le groupe de travail « engrais minéraux » a été saisi des sels d'ammonium issus de stripping et de lavage d'air (dans le cadre de la méthanisation ou d'autres activités).

Il existait un doute sur la possibilité de distribuer ces matières sous NFU 42 001-1 « Engrais azoté à basse teneur « liquide » ». Ce doute a été levé par la DGCCRF qui a indiqué que le sulfate d'ammonium ne peut être mis sur le marché sous NFU 42 001-1 « Engrais azoté à basse teneur « liquide » ». En effet, quand il est fait référence au règlement, cela n'a pas seulement trait à la "substance" - sulfate d'ammonium - mais également aux spécifications de cette dénomination dans le règlement (dont la teneur en azote). Le sulfate d'ammonium issu de ce procédé ne respectant pas la teneur en azote donnée dans le règlement, il ne peut pas être utilisé pour faire un produit NF U42-001-1.

Une **collecte d'analyses** de sels d'ammonium (obtenus par stripping ou lavage d'air, tous procédés concernés) a été lancée par le GT engrais minéraux du BN Ferti pendant l'été 2015. La base de données ainsi constituée n'est pas figée, et vous pouvez l'alimenter.

Fin septembre 2015, cette base comprenait:

- 9 analyses de stripping pour 6 installations (parfois sur 2 années).
- 24 analyses de lavage d'air pour 6 sites (lavage d'air séchage digestat, ou compostage).

L'étape suivante pour l'inscription à une norme est la rédaction d'un dossier technique. Etant donné le peu de données collectées dans les différentes analyses de lavage d'air reçues, il a été décidé de commencer à rédiger un premier dossier technique pour les solutions obtenues par stripping, en attendant de rassembler suffisamment d'éléments sur le lavage d'air.



La constitution des dossiers techniques est à la charge des personnes intéressées. Des acteurs se sont proposés pour les parties « efficacité », « technico-économique » et « process » de ce dossier.

Pour rappel, une norme est le fruit du travail des acteurs concernés au sein du bureau de normalisation. En plus d'être soumise aux membres du groupe de travail (spécialisés sur le type de matières fertilisantes) et à l'ensemble des membres du BN Ferti, la norme passe en enquête publique (site de l'Afnor). Le ministère de l'agriculture (DGAL), en lien avec l'Anses, participe aux travaux et donne son avis sur le dossier technique (document de travail), voir Figure 1.

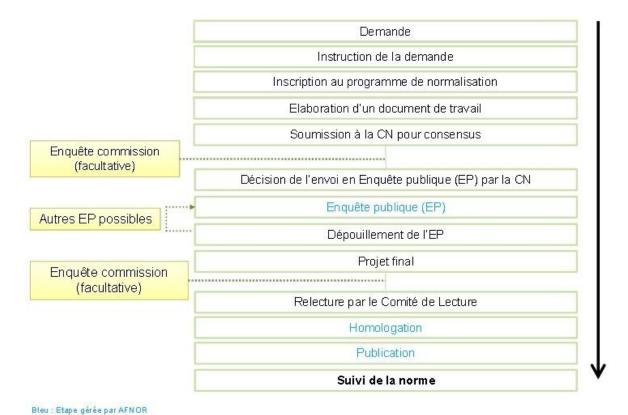


Figure 1: le processus de normalisation (CN = Commission de Normalisation). Source : BN Ferti

Le dossier technique, document de travail, doit au moins contenir les chapitres distincts suivants :

- 1. Informations sur la composition des produits,
- 2. Informations relatives à la sécurité et aux effets sur la santé et l'environnement,
- 3. Informations sur l'efficacité agronomique,
- 4. Informations relatives aux méthodes d'analyse et aux résultats,
- 5. Proposition d'inscription dans une norme à rendre d'application obligatoire,
- 6. Toutes autres informations jugées utiles

Pour contribuer aux travaux, vous pouvez donc :

- \rightarrow transmettre des analyses ;
- → mettre votre expertise au service de la rédaction du dossier.

Contact: c.ingremeau@atee.fr - 01 46 56 41 42



5 Autorisation de mise sur le marché

L'homologation s'appelle maintenant « autorisation de mise sur le marché » (cf. 2). Elle consiste à déposer un dossier auprès de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) pour présenter le digestat issu d'un site de production (ou plusieurs, cf homologation collective) afin de prouvant : son intérêt agronomique, son innocuité, son homogénéité et son invariance. Si l'avis de l'Anses est positif, le producteur reçoit une autorisation de mise sur le marché.

L'homologation collective a été introduite par la note aux demandeurs d'homologation de matières fertilisantes publiée au BO N°10 du 07/03/2013 du ministère de l'agriculture (cf. Lettre info digestat d'avril 2013). Elle permet à un collectif d'installations ayant les mêmes intrants, le même procédé de digestion et des caractéristiques identiques de digestat de déposer un unique dossier d'homologation, et de payer une seule taxe auprès de l'ANSES.

L'homologation/autorisation de mise sur le marché est une procédure bien connue et utilisée pour les supports de culture et matières fertilisantes. Son application aux digestats est plus récente puisque les premiers avis ont été publiés en 2013, il s'agissait de GeoNorgP (n°2013-0770), Fertixia NKS (n°2013-0856), Retexia NS (n°2013-0855). Sont présentés ci-après les autres avis émis par l'Anses par la suite.

5.1 Orgaland : premier dossier déposé avant la mise en service de l'installation, ensemble de produits issus du digestat

En avril 2014, l'Anses a rendu son avis suite à la demande d'homologation reçue pour l'ensemble de produits ORGALAND.

Ce dossier a été déposé avant la mise en service du site afin d'anticiper la mise sur le marché. Il présente donc la particularité de ne pas se baser sur les digestats produits par l'installation en fonctionnement.

Ce dossier présente les détails de la fabrication de l'ensemble de produits et repose sur la démonstration de son innocuité et de son efficacité, d'une part, sur la base de publications scientifiques, de rapports écrits par des groupes de travail mis en place par l'ADEME, l'Agence Internationale de l'Energie, ou des retours d'expériences de pays européens et, d'autre part, sur des analyses réalisées sur les matières entrantes qui approvisionnent l'unité.

Son évaluation pouvant difficilement se baser sur les seuls calculs théoriques ou données de la bibliographie, l'Anses a considéré d'une production pilote représentative du futur ensemble de produits ORGALAND était requise. Un test pilote a donc été mis en place dans un centre technologique en environnement et maîtrise des risques.

Le test pilote a permis d'obtenir un digestat brut à partir de matières échantillonnées chez les agriculteurs et les industries agro-alimentaires. Ce digestat brut a subi une séparation de phase par centrifugation et un séchage à l'étuve de la fraction solide. Les post-traitements (traitement biologique, ultrafiltration, osmose inverse et évapo-concentration) n'ont pas pu être appliqués à l'échelle du pilote.



L'Anses considère que les éléments disponibles sont insuffisants pour permettre à l'Agence de finaliser l'évaluation de la demande d'homologation. Elle n'est donc pas en mesure de proposer un avis favorable.

Lire l'avis complet de l'Anses dossier n°2013-0698 – Orgaland : site de l'Anses

5.2 Méthafertil : demande collective (2 sites) pour des digestats bruts

Le 5 août 2015, l'Anses a publié un document « conclusions de l'évaluation », qui ne constitue pas une décision.

Ce document fait suite à une demande d'autorisation collective pour l'ensemble des matières fertilisantes METHAFERTIL, digestats bruts produits sur 2 sites de méthanisation.

Les deux sites sont gérés de manière indépendante par deux sociétés et la demande est portée par AGRIVALOR ENERGIE. Des accords bilatéraux entre les deux sociétés sont en cours d'élaboration concernant la responsabilité juridique et la protection du nom des produits.

Les deux unités concernées par cette demande collective assurent la transformation biologique en flux continu d'effluents bovins, de matières stercoraires, de matières végétales et de coproduits de résidus agroalimentaires et de restauration, selon un procédé de méthanisation mésophile en infiniment mélangé.

L'Anses conclut que la caractérisation des matières est satisfaite, mais des éléments supplémentaires sont nécessaires afin de garantir leur homogénéité. L'innocuité est conforme pour les contaminants chimiques. Cependant, certaines analyses présentent une non-conformité aux dispositions concernant les contaminants biologiques. En conséquence, l'Anses ne peut pas se prononcer sur certains usages pour lesquels les denrées sont consommées par les animaux au stade précoce (prairie, luzerne). L'Anses conclut à une conformité pour les usages maïs, céréales, colza et betteraves sucrières.

Des compléments post-autorisation sont demandés concernant la toxicologie et l'efficacité agronomique.

Lire l'avis complet de l'Anses dossier n°2013-1689 – Methafertil : site de l'Anses

5.3 Equidor : demande collective (6 sites) en phase pilote, mélange de phases solides et liquides

Il s'agit d'une demande d'homologation collective concernant une production pilote. Les produits EQUIDOR sont digestats fabriqués sur six sites de production équipés chacun d'une unité de méthanisation.

Les 6 sites sont gérés par 6 Sociétés en Nom Collectif (SNC). HELIOPROD METHANISATION est l'actionnaire majoritaire de ces 6 SNC.

Les 6 unités de méthanisation thermophiles par voie sèche digèrent un mélange de fumiers de cheval, pailles, semences et foins et de sous-produits végétaux bruts non transformés. Le digestat brut est soumis à une séparation de phase par centrifugation et séchage. La gamme de produits



EQUIDOR est obtenue par addition de différentes quantités de phase liquide à la phase solide du digestat.

Les matières entrantes, les procédés de méthanisation et les caractéristiques agronomiques des digestats sont identiques sur les 6 sites. La production pilote est réalisée selon un procédé comparable à celui des sites, en utilisant des matières premières de même nature.

L'Anses émet un avis favorable à la mise sur le marché provisoire de 4 ans de l'ensemble de produits EQUIDOR et propose son homologation collective au nom de la société HELIOPROD METHANISATION.

Parmi les prescriptions de l'Anses, on retient que :

- Le mélange de produits EQUIDOR issus des différentes exploitations membres de la société HELIOPROD METHANISATION est strictement interdit.
- L'ensemble de produits EQUIDOR ne doit pas être épandu sur les gazons, les espaces verts et les cultures florales ainsi que sur les cultures légumières, maraîchères et sur toutes cultures dont les aliments consommés en l'état sont en contact avec le sol.

Par ailleurs, des données post-homologations sont attendues :

- Analyses tous les 6 mois des caractéristiques agronomiques, éléments traces métalliques et microorganismes
- Etudes de constance de composition sur 12 mois pour chacun des sites
- La conservation d'échantillons représentatifs de chacune des lots
- Essai de détermination des effets sur l'émergence et la croissance des végétaux supérieurs
- Essais d'efficacité

Lire l'avis complet de l'Anses dossier n°2014-0886 – Equidor : site de l'Anses

6 Projet de règlement européen « matières fertilisantes »

L'abandon des travaux de révision du règlement sur les matières fertilisantes a été annoncé à la mimars par la Commission Européenne. Ce règlement devait aboutir à un marché européen unique de toutes les matières fertilisantes en 2018. Pour les digestats, ce règlement devait se baser sur les travaux « End of Waste » qui ont débouché sur un <u>rapport final</u> en janvier 2014.

Le projet de règlement revient à l'ordre du jour dans le cadre du paquet économie circulaire, qui prévoit la révision du règlement 2003/2003 pour l'étendre aux matières fertilisantes organiques. Un projet de règlement est attendu début 2016, pour une entrée en vigueur dans les 3 ou 4 prochaines années.

Le règlement comprendrait des exigences d'efficacité (seuils minimums de matières organiques et/ou nutriments) et d'innocuité (méthodes d'analyse et limites concernant les polluants).

Afin de ne pas déstructurer les règles déjà en place, de façon optionnelle les réglementations nationales pourront rester en vigueur pour les marchés nationaux. La réglementation européenne s'appliquera obligatoirement aux échanges transfrontaliers.



Lien vers <u>Roadmap</u> « Revision of the Fertilisers Regulation (EC) No 2003/2003" Lien vers groupe de travail européen <u>Working Group fertiliser</u>

Présentation du projet de règlement courant 2014 lors de <u>Pollutec 2014</u> (« Gestion des digestats en France : possibilités techniques et juridiques »)

7 NF ISO 8157 "Engrais et amendements - Vocabulaire"

La norme NF ISO 8157 "Engrais et amendements - Vocabulaire" a été publiée.

En vente sur le site de l'afnor

A bientôt!

La prochaine lettre info digestat traitera des autres travaux en cours concernant les digestats, et notamment des programmes de recherche et futures manifestations sur le sujet.

Vous voulez faire connaître vos actions? Transmettez nous l'info!